

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rudel-Tessier peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Rudel-Tessier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, M^e Rudel-Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Rudel-Tessier peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 17 mars 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e Rudel-Tessier pourra demeurer coroner permanente et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rudel-Tessier comme coroner en chef se termine le 17 mars 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Rudel-Tessier à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CATHERINE
RUDEL-TESSIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62978

Gouvernement du Québec

Décret 204-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la vente d'un immeuble excédentaire du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le lot numéro 3 146 281 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, dans la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE cet immeuble a été déclaré excédentaire par le ministre des Transports conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

ATTENDU QUE l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. souhaite acquérir cet immeuble;

ATTENDU QUE le ministre des Transports consent à vendre cet immeuble excédentaire à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, le ministre des Transports dispose des immeubles excédentaires selon les sections III à V de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministre des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'acte de vente de cet immeuble du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la vente d'un immeuble excédentaire connu comme étant le lot numéro 3 146 281 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, dans la ville de Gaspé, du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62979

Gouvernement du Québec

Décret 205-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 250 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a entrepris, au cours de la dernière année, une réorganisation de ses activités afin de répondre à la complexification des stratagèmes d'évasion fiscale et à la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied deux projets dont la réalisation requiert une subvention de 14 250 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser, pendant l'exercice financier 2014-2015, une subvention de 4 250 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions afin de répondre à la complexification des stratagèmes d'évasion fiscale et à la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62980